

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET  
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE**

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540/679.....DU 04 JUILLET 2022 PORTANT  
MISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 99 DE LA LOI N°1/22 DU 30 JUIN 2022  
PORTANT FIXATION DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
POUR L'EXERCICE 2022/2023**

---

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA PLANIFICATION  
ECONOMIQUE,**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/10 du 14 mai 2012 portant amendement d'une disposition de la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la loi n°1/14 du 24 décembre 2020 portant modification de la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur les revenus ;

Vu la loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023 ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°540/998 du 02 septembre 2021 portant mise en application de l'article 72 de la loi n°1/20 du 25 juin 2021 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2021/2022 ;



**ORDONNE :**

- Article 1 :** La présente ordonnance a pour objet la mise en application de l'article 99 de la Loi n°1/22 du 30 juin 2022 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2022/2023.
- Article 2 :** Le montant du prélèvement forfaitaire libératoire est fixé à trente mille francs burundais (30 000 FBU) par déclaration douanière à l'exception des déclarations simplifiées et des déclarations de transit intérieur.
- Article 3 :** Ce prélèvement est opéré sur toute sorte de déclaration à l'exception de celles exclues par l'article 2 de la présente ordonnance.
- Article 4 :** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.
- Article 5 :** La présente ordonnance prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait à Bujumbura, le 04 /07 /2022

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE ;**

**Dr. NDIHOKUBWAYO Domitien**

